

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 MAI 2023

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi quatre mai à dix-sept heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire.

Date de la convocation : vendredi 28 avril 2023

Etaient présents :

M.	LECOURIEUX	Eddie	Maire	Mme	WANTAR-TASIPAN	Sandrine	Conseillère municipale
M.	AFCHAIN	Jean-Jacques	1 ^{er} adjoint	Mme	TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
Mme	SANMOHAMAT	Rusmaeni	2 ^{ème} adjoint	Mme	FROGIER	Vaea	Conseillère municipale
M.	PELAGE	Maurice	3 ^{ème} adjoint	M.	TARAIHAU	Georges	Conseiller municipal
Mme	RIVIERE	Elizabeth	4 ^{ème} adjoint	M.	GOYON	Mathieu	Conseiller municipal
Mme	WEDE	Sabrina	6 ^{ème} adjoint	M.	N'GUELA	Carl	Conseiller municipal
Mme	BOLO	Valérie	8 ^{ème} adjoint	Mme	KRIVOBOK	Catherine	Conseillère municipale
M.	PAAGALUA	Lionel	9 ^{ème} adjoint	Mme	POIA	Ivy	Conseillère municipale
Mme	FERRALI	Elodie	10 ^{ème} adjoint	Mme	MOREAU	Laure	Conseillère municipale
Mme	FILIMOHAAU	Marguerite	Conseillère municipale	Mme	JULIE	Nina	Conseillère municipale
Mme	COURTOT	Chantal	Conseillère municipale	M.	LELONG	Mickaël	Conseiller municipal
M.	BAUDRY	Michel	Conseiller municipal	M.	PARENT	Frédéric	Conseiller municipal
Mme	MOTUHI	Fémia	Conseillère municipale	M.	BOANO	Jean-Irénée	Conseiller municipal
M.	ALGAYRES	Pierre-Louis	Conseiller municipal	M.	SAO	Pétélo	Conseiller municipal

Représentés :

M. Olivier BERTHELOT (procuration donnée à Mme Elizabeth RIVIERE)
M. Paul AUSU (procuration donnée à M. Michel BAUDRY)
Mme Nadine JALABERT (procuration donnée à Mme Rusmaeni SANMOHAMAT)
M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à M. Mathieu GOYON)
M. Raphael TOFILI (procuration donnée à M. Georges TARAIHAU)

Absents :

M. Romuald PIDJOT
Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL

formant la majorité des membres en exercice.

* * * *

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	28
Nombre de votants	:	33

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h00.

M. Mathieu GOYON est désigné secrétaire de séance.

N° d'ordre : 2

Date de mise en ligne :

09 MAI 2023

DELIBERATION N° 30 /23/IV

HABILITANT LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION ET SES AVENANTS RELATIVE AU FINANCEMENT ET A LA MISE A DISPOSITION D'UN EDUCATEUR SPORTIF AVEC LE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS SPORT ET LOISIRS SUD (GESLS) POUR L'EXERCICE 2023

Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 04 mai 2023,

Vu la loi organique n° 99-209 du 10 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 10 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la convention relative au financement et à la mise à disposition d'un éducateur sportif du GESLS,

Vu la note explicative de synthèse n°20/2023 du 28 avril 2023,

Sur proposition de la commission municipale chargée des sports en date du 19 avril 2023, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Le Maire ou son représentant est habilité à signer la convention ci-annexé, et les éventuels avenants à la convention d'objectifs et de moyens relative au financement et à la mise à disposition d'un éducateur sportif pour l'année 2023.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud, et notifiée à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 04 MAI 2023

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,

Le secrétaire de séance

Mathieu GOYON

Le Maire,

Eddie LECOURIEUX



Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 05 MAI 2023
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le 09 MAI 2023
est exécutoire de plein droit

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
Trésorerie de la province Sud
Direction des Finances et de l'Informatique (SF)
Secrétariat Général (SAG : registre et publication)
Direction de la Jeunesse et des Sports de Nouvelle-Calédonie
Groupement d'Employeurs Sport et Loisirs Sud

Pour Ampliation
Le Chef Adjoint
du Service des Affaires Générales

Lindsay TEPAVA

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
AU CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : Habilitation du Maire à signer la convention annuelle et ses avenants relative au financement et à la mise à disposition d'un éducateur avec le Groupement d'Employeurs Sport et Loisirs Sud (GESLS) pour l'année 2023

P.J : Projet de délibération

Souhaitant bénéficier à nouveau des moyens du Groupement d'Employeurs Sport et Loisirs Sud (GESLS), dont le partenariat a été initié depuis 2019, et afin de poursuivre la mise en œuvre de cette action destinée à promouvoir la pratique sportive de proximité, lutter contre l'oisiveté des jeunes âgés de 11 à 16 ans et éviter ainsi, leur basculement dans la délinquance, il convient de signer une convention précisant les engagements des deux parties dans la mise à disposition d'un éducateur sportif :

La commune du Mont-Dore s'engage ainsi à :

- verser une subvention, au titre de l'année 2023, de 1 000 000 FCFP d'aide à l'emploi d'un éducateur sportif au GESLS,
- et payer l'adhésion annuelle d'un montant de 10 000 FCFP

Il vous est donc proposé d'habiliter le Maire à signer la nouvelle convention et ses éventuels avenants précisant l'engagement de chaque partie.

Observations de la commission municipale chargée des sports, en date du 19 avril 2023 :

M. LELONG demande s'il s'agira, pour cette année, du même éducateur sportif.
M. PAAGALUA répond par l'affirmative.

Le projet de délibération reçoit un AVIS FAVORABLE de la commission, à l'unanimité des membres présents.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore le 28 AVR. 2023

Le Maire,

Eddie LECOURIEU



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS relative au
financement et à la mise à disposition d'un éducateur sportif
2023**

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

05 MAI 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Entre les soussignés :

La commune du Mont-Dore
représentée par le maire de la commune, Mr Eddie LECOURIEUX
domiciliée au 4468 Avenue des Deux Baies, BP 3 Boulari, 98810 Mont-Dore
désignée ci-après par " La commune du Mont-Dore",

d'une part,

et

Le Groupement d'employeurs Sport et Loisirs Sud
Association loi 1901 immatriculée au ridet n°1 415 066.001
représenté par son président Monsieur Jean-Luc BADDA de PODASALVA
domiciliée au 24 rue Duquesne – Quartier Latin – 98800 Nouméa
désignée ci-après par « GESLS »,

d'autre part,

Préambule

Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire et représentant la commune du Mont-Dore, reconnaît avoir reçu et pris connaissance des statuts et du règlement intérieur du Groupement d'Employeurs Sport et Loisirs Sud (GESLS) lors de leur adhésion initiale. La commune devra renouveler son adhésion annuelle 2023 au GESLS afin que la présente convention puisse prendre effet.

EXPOSE DES MOTIFS

Le plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance 2019-2022 adopté par le congrès de la Nouvelle-Calédonie le 12 mars 2018, propose deux actions (N° 133 et 134) destinées à répondre aux problématiques suivantes : « Véhiculer les valeurs du sport grâce à la réussite sportive » et « Faciliter la pratique sportive pour tous les publics ». Ces deux actions s'inscrivent également dans le plan stratégique de la pratique sportive en Nouvelle-Calédonie et au sein du plan de santé Do Kamo.

L'objectif stratégique consiste notamment à se servir des valeurs éducatives du sport pour véhiculer des messages et des comportements profitables à l'éducation et à la socialisation, mais également de permettre à un public non licencié, l'accès à la pratique régulière d'activités physiques et sportives, de découverte et de loisirs en lien avec la santé et le bien-être. La volonté de se servir des activités physiques et sportives pour créer des échanges intergénérationnels et intercommunautaires, paraît un élément essentiel à l'élaboration de liens sociaux utiles dans la construction personnelle des jeunes, notamment dans leur rôle de futurs citoyens.

Les animations menées depuis 4 ans ont fidélisé un large public sur les territoires où les éducateurs sportifs ont été recrutés. Ces actions ont permis de promouvoir les valeurs éducatives du sport, de véhiculer des messages et des comportements profitables à l'éducation et à la socialisation, de faciliter l'accès à la pratique régulière d'activités physiques et sportives de découverte et de loisirs en lien avec la santé et le bien-être, envers différents publics.

Pour la réalisation de ces actions, un dispositif, placé sous la responsabilité de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie (DJSNC) est mis en œuvre. L'association groupement

d'employeurs sport et loisirs sud (GESLS) a été créée pour mettre en œuvre cette politique gouvernementale sur le territoire de la province Sud. Elle est régie par la loi du pays n°2014-3 du 12 février 2014 relative aux groupements d'employeurs dont le but est de mettre à disposition des adhérents du GESLS, des salariés liés à cette entité par un contrat de travail. Le GESLS a pour objectif de développer l'emploi partagé entre l'ensemble des partenaires institutionnels, associatifs ainsi que du secteur marchand. Il assure la gestion administrative et financière des emplois ainsi que le déploiement des salariés auprès des structures adhérentes (collectivités, associations, entreprises). Il participe également à la structuration de la filière professionnelle des activités physiques et sportives et de loisirs en province Sud. Pour réaliser ces missions, une directrice, recrutée par le GESLS, est chargée de piloter, déployer, mettre à disposition et évaluer les éducateurs sportifs qui interviennent auprès des communes et des associations partenaires. Une convention bilatérale entre le GESLS, chaque commune et la province Sud définit le périmètre d'intervention et les engagements réciproques des parties. L'ensemble du dispositif est actuellement en cours d'évaluation par la Direction de Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse de Nouvelle Calédonie, et dans l'attente d'une proposition de réécriture du plan : il est proposé de le reconduire en 2023.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de collaboration permettant la mise à disposition d'un éducateur sportif au sein de la commune du Mont-Dore par le GESLS.

Le GESLS assure le recrutement de l'éducateur sportif et la gestion administrative et financière de son poste. La commune du Mont-Dore assure l'accueil de l'éducateur sportif, son planning d'intervention en lien avec son employeur et s'engage à lui fournir les moyens de son action au sein de la commune ou des tribus.

Les services concernés de la commune du Mont-Dore seront chargés du contrôle de l'exécution des tâches en lien avec le GESLS. Le salarié reste soumis au règlement intérieur du groupement d'employeur ainsi que de ceux de la structure d'accueil.

ARTICLE 2 : Obligations des parties

2.1 Engagements de la Commune

La commune du Mont-Dore s'engage notamment à :

- Verser une subvention annuelle d'aide à l'emploi d'un éducateur sportif au groupement d'employeur selon les modalités définies par la présente convention ;
- Mettre à disposition de l'éducateur sportif, les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission.
- Faciliter, l'accessibilité à l'ensemble des infrastructures sportives nécessaire à l'exécution de sa mission, dont un local fermé et du matériel sportif à disposition de l'éducateur sportif.
- Programmer en tant que de besoin en concertation avec le GESLS, des réunions et visites sur site afin de contrôler et réajuster les missions de l'éducateur sportif.

2.2 Engagements du groupement d'employeurs

Le GESLS s'engage à :

- Mettre à disposition de la commune du Mont-Dore, un éducateur sportif chargé de promouvoir et de mettre en œuvre des actions sportives de proximité ;
- Accompagner l'éducateur sportif dans la réalisation de l'ensemble de ses tâches en concertation avec la commune du Mont-Dore ;

- Programmer en tant que de besoin en concertation avec le référent de la commune concernée, des réunions et visites sur site afin de contrôler et réajuster les missions de l'éducateur sportif ;
- Restituer à la commune du Mont-Dore, les sommes inutilisées ou utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente convention, chacune des parties se réservant le droit d'émettre un titre de recette ;
- De manière générale, tout ce qui est en son pouvoir pour concourir à la bonne marche et réalisation du projet en lien avec les acteurs et partenaires locaux.

Le groupement d'employeurs s'engage à communiquer à la commune dans un délai de trois mois à compter de la fin de son exercice, les documents suivants :

- son bilan moral et financier pour l'année n, le compte de résultat certifié par le président et le trésorier ou le commissaire aux comptes ;
- un rapport sur l'utilisation de la subvention et, le cas échéant, des autres moyens accordés, par actions menées ainsi qu'un bilan des cofinancements demandés et obtenus ;
- d'une manière générale, le groupement d'employeurs s'engage à justifier à tout moment, à la demande de la commune de l'utilisation de la subvention reçue. Celui-ci tiendra sa comptabilité à jour. Par ailleurs, la commune pourra procéder aux contrôles sur pièces et sur place qui lui paraîtraient utiles.

ARTICLE 3 : Modalités du recrutement

Les recrutements organisés par le GESLS devront répondre aux exigences fixées conformément au code du travail applicable à la Nouvelle-Calédonie et aux textes réglementaires s'y rattachant.

D'un commun accord entre les parties désignées par la présente convention, l'éducateur sportif recruté devra être détenteur au minimum d'une certification professionnelle ou titre à finalité professionnelle de niveau 4 dans les activités physiques et sportives ou de loisir et titulaire du permis B.

En cas de démission de l'éducateur, le GESLS s'engage à organiser une autre audition de recrutement selon les mêmes modalités et règles.

ARTICLE 4 : Horaire de travail

La durée journalière de travail est fixée en fonction de la mission à effectuer, sous réserve de satisfaire aux conditions applicables par le code du travail en Nouvelle Calédonie. Le temps de travail ne devra pas excéder 39h par semaine.

L'éducateur sportif sera amené à travailler sur des horaires décalés, correspondant à la disponibilité de son public cible. Ses interventions se réaliseront principalement sur le temps périscolaire, et extra-scolaire comme : mercredi après-midi, week-ends pendant les périodes scolaires et pendant les périodes de vacances scolaires.

Le GESLS et la commune établiront un planning de l'ensemble des actions, activités, réunions, déplacement et formation(s) de l'éducateur sportif déployé.

En cas de baisse d'activité sur la commune, l'éducateur peut être amené à se déplacer sur une période déterminée et fixée au préalable, pour encadrer des activités sportives auprès du GESLS ou sur l'une des communes associées au plan PTSPD.



ARTICLE 5 : Condition de déplacement

La commune du Mont-Dore peut, pour la mise en œuvre du programme d'actions de l'éducateur lui mettre à sa disposition un véhicule de service. Dans ce cas, la commune s'engage à assurer et déclarer l'éducateur lors de ses déplacements professionnels et devra fournir une attestation d'assurance au groupement d'employeurs. Le déplacement fera l'objet d'un ordre de mission.

ARTICLE 6 : Responsabilité et assurance

Les signataires de la présente convention doivent déclarer avoir pris toutes les dispositions au titre de leur responsabilité civile.

Les conditions d'exécution du travail sont celles de la commune d'accueil et déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables.

Les consignes d'hygiène et de sécurité à respecter doivent être garanties et communiquées à l'éducateur sportif par la commune d'accueil, laquelle informera le GESLS de tout danger grave et imminent les concernant.

La commune du Mont-Dore certifie, dans le cas de la mise en œuvre d'action ou d'animation organisée par la commune, avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile auprès de ces administrés.

La commune du Mont-Dore doit fournir au GESLS toute information relative à l'éducateur sportif et au(x) service(s) civique(s) sur les absences, accidents, incidents survenus dans les 24 heures. Le GESLS est en charge des déclarations afférentes concernant l'éducateur sportif.

ARTICLE 7 : Absence, litige et congés

Le GESLS informera la commune de toute absence de l'éducateur sportif déployé : congés, formation, réunion, maladie... non prévu dans le cadre de l'élaboration de son planning.

La commune du Mont-Dore informera le GESLS dans les meilleurs délais de toute absence, accident de travail ou de trajet de l'éducateur sportif déployé dont le GESLS n'aurait pas connaissance.

Conformément aux dispositions du code du travail et de la convention collective au quelle sera rattaché le GESLS, les demandes de congés de l'éducateur seront du seul ressort de l'employeur et validées par celui-ci. Le GESLS informera la commune des demandes de congés conformément à ladite convention. Dans un souci de coordination entre les parties, l'éducateur informera dans la mesure du possible le référent communal de ses prises de congés.

En cas de manquement, litiges ou toutes autres problématiques liées aux missions de l'éducateur, Le GESLS se réserve le droit de remplacer son éducateur sportif en cas de nécessité. Au même titre la commune peut demander le remplacement de l'éducateur sportif qui ne correspondrait pas à ces attentes.

En cas de remplacement de l'éducateur sportif, une réunion de concertation sera organisée entre les parties de ladite convention.

Tout litige entre la commune du Mont-Dore et l'éducateur sportif déployé devra être signalé par écrit auprès du GESLS dans un délai de 15 jours maximum. Le salarié mis à disposition reste placé sous l'autorité hiérarchique du GESLS qui exerce le pouvoir disciplinaire, c'est pourquoi il est demandé que tout manquement soit signalé dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 8 : Montant de la convention et modalité de versement

La participation financière allouée à la réalisation du projet par la commune du Mont-Dore est de 1 000 000 Fr par an.

La subvention est versée dès le rendu exécutoire de la présente convention et dès le rendu exécutoire de la délibération attributive si rattachant par virement bancaire à l'ordre du GESLS.

Toute action spécifique pour laquelle une participation financière complémentaire de la commune du Mont-Dore est sollicitée, fait l'objet d'une autre convention.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle est conclue pour une durée d'un an et prendra fin au 31/12/2023, sous réserve de la réalisation des objectifs fixés à l'article 1 et de la présentation des documents mentionnés à l'article 2. A l'issue de la convention, une nouvelle convention ou un avenant sera défini entre les parties pour fixer les modalités ultérieures.

ARTICLE 10 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties d'une quelconque dispositions de la présente convention, celle-ci est résiliée unilatéralement et de plein droit par la partie concernée, trente jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention est, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouve dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties.

Toute révision de la présente convention donne lieu à un avenant signé par chacune des parties dans un délai maximal de trois mois. Il précise de façon détaillée les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 11 : Juridiction compétente

De convention expresse, tout litige portant sur l'interprétation des clauses de la présente convention ou sur l'exécution des prestations fournies, est portée devant les juridictions compétentes de Nouméa.

Fait en 2 exemplaires à *Mont-Dore*, le *04 MAI 2023*

Pour le GESLS

Le Président Jean-Luc BADDA de PODASALVA

Pour la commune du Mont-Dore, le Maire (et par délégation)

Groupement d'Employeurs
Sport et Loisirs Sud
- GESLS
Maison du Sport Roger Kaddour
4 rue Duquesne
Quartier Vatin - 98 800 NOUMEA
RIDEF: 1 415 066.001

